



**MINISTRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 0080 /CAB.MIN/MINES/01/2011 DU 24 MAR 2011**  
**PORTANT REFUS D'OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHES N° 11101**  
**A MONSIEUR A. CHRISTIAN COETZEE ANDRIES**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36  
littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier,  
spécialement ses articles 10 alinéa 1<sup>er</sup> littéra a, 12, 45, 56 et 57 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement  
Minier, notamment ses articles 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant  
organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques  
de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement,  
ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les  
attributions des Ministères Spécialement son article 1<sup>er</sup> B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant  
nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la demande du Permis de Recherche n°  
**KIN/20081104/145906** introduite par **Monsieur A. Christian**  
**COETZEE Andries** en date du **04/11/2008**, et les pièces requises y  
jointes ;

Considérant que les pièces valant preuve de la capacité  
financière minimum ne sont pas conformes aux prescrits des articles 58  
du Code Minier et 80 alinéa 1<sup>er</sup>, point a du Règlement Minier  
(discordance entre le numéro du compte sur l'attestation et sur l'extrait  
bancaire présentés)



Sur avis défavorable du Cadastre Minier ;

## **A R R E T E :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est refusé à Monsieur **A. Christian COETZEE ANDRIES**, résidant sur Club avenue n° 128 Pretoria/Gauteng, South Africa, le Permis de Recherches sollicité.

### **Article 2 :**

Monsieur **A. Christina COETZEE ANDRIES** a le droit d'exercer un recours conformément aux articles 57 alinéa 2, 313 et 314 du Code Minier.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 24 MAR 2011

**Martin KABWELULU**

### **AMPLIATIONS :**

- Cabinet du Président de la République : 1
  - Cabinet du Ministre des Mines : 2
  - Secrétariat Général des Mines : 1
  - Cadastre Minier : 1
  - CTCPM : 1
  - SAESSCAM : 1
  - Direction des Mines : 1
  - Direction de Géologie : 1
  - Direction des : 1
  - Direction chargée de la Protec. De l'Enviro. : 1
  - Div. Prov./ des Mines & Géologie du ressort : 1
  - Monsieur A. Christian COETZEE ANDRIES : 1
- 13